RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07745
Numéro SIREN : 433 466 570
Nom ou dénomination : SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2014 sous le numéro de dépôt 32713

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

STATUTS

Mis à jour sur décision du Directeur Général du 17 septembre 2014

CERTIFIE CONFORME



Philippe ANDRAU
Directeur Juridique Groupe

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°32713 en date du 14/10/2014

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 160 935 316 euros
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris,

92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays et par tous moyens :

1. L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment :
 - de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre ;
 - de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;
 - la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;
 - la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets ;
 - et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
2. De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

3. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.

4. La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.

5. L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.

6. L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.

7. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 160 935 316 euros. Il est divisé en 540 233 829 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune.

ARTICLE 7 – FORME ET INSCRIPTION DES TITRES – IDENTIFICATION DES DETENTEURS – NOTIFICATIONS A FAIRE A LA SOCIETE

1 - Forme des titres

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

2 - Inscription des titres

Les actions et tous autres titres émis par la société sont inscrits aux comptes de leurs propriétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

3 - Identification des titres

La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4 - Notifications à faire à la société

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou qui cesse de posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 1%, puis, à compter de ce seuil, tout multiple de 1% jusqu'au seuil de 33% du capital social ou des droits de vote, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 5 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions qu'elle possède directement ou indirectement ou encore de concert. Pour la détermination de ces seuils, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Si le franchissement de l'un de ces seuils intervient moins de 5 jours ouvrables avant la date d'une assemblée générale des actionnaires de la société, la notification susmentionnée devra intervenir au plus tard avant que le bureau de l'assemblée n'ait certifié l'exactitude de la feuille de présence, dans une forme en permettant la réception effective par la société avant cette certification.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction du capital social ou des droits de vote égale ou supérieure à 10 % et 20 %, est tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter du franchissement de l'un de ces seuils, les objectifs que cette personne a l'intention de poursuivre au cours des 12 mois à venir conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce.

Dans toute la mesure permise par la loi, l'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra à compter du franchissement au titre duquel les informations n'ont pas été données, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus. Toutefois, l'application de cette sanction n'interviendra que si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital de la société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à sa liquidation seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre-

eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature ou d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, les titulaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et titulaires deux mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt par jour de retard, calculé sur la base de l'intérêt légal augmenté de trois cents points de base à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre le titulaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ces administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à quatre ans. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur, quel qu'il soit, doit être propriétaire d'au moins 2 000 actions.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut, à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

Dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, il est procédé à la désignation d'un ou deux administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités suivantes.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe France.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours

rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à douze membres, devient inférieur ou égal à douze membres, le mandat de l'administrateur nommé par le Comité d'Entreprise Européen est maintenu jusqu'à son échéance.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail ; si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En complément des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un administrateur représentant les salariés par l'organe désigné aux présents statuts, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur proposition du président, le conseil d'administration peut accorder à un ou plusieurs de ses membres le titre de vice-président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 68 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres.

Des membres de la direction peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil à la demande du président.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Portant les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 – COMITES

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération, passée par frais généraux, des membres des comités.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe, annuelle dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration parmi ses membres et portant le titre de directeur général. La décision du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise conformément aux présents statuts à la majorité des administrateurs présents ou représentés, après consultation du président du conseil d'administration et du directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 68 ans.

Dans l'hypothèse où le directeur général viendrait à cesser d'être administrateur pendant l'exercice de ses fonctions de directeur général, il continuera d'exercer ces dernières jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration pourra, sur la proposition du directeur général, décider de prolonger lesdites fonctions, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui à l'égard des tiers disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués ont la faculté de procéder à des délégations de leurs pouvoirs et de constituer autant de mandataires qu'ils aviseront, avec faculté de subdélégation.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leur rémunération est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - CATEGORIES - COMPOSITION

Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de titres qu'il possède, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées, sur justification de son identité et de l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 21 - REUNIONS

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut encore, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 22 – BUREAU

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Le bureau délibère à la majorité. Lorsqu'il délibère sur la privation des droits de vote d'un actionnaire désigné comme scrutateur, l'actionnaire concerné ne peut prendre part au vote du bureau.

ARTICLE 23 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission ; la société peut, à cet effet, utiliser un procédé d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves ou d'un fonds de prévoyance en vue notamment de l'amortissement total ou partiel des actions de la société.

Le solde du bénéfice distribuable, après le prélèvement ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider en représentation de toutes distributions de bénéfices ou de réserves, la répartition de titres négociables existant dans le portefeuille de la société, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir tel ou tel nombre de titres ainsi répartis.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 072 935 316 euros
Siège social : Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 SEPTEMBRE 2014 (10H30)

L'an deux mil quatorze, le 17 septembre à 10 heures 30, les Administrateurs de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY se sont réunis en Conseil, Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, sur convocation du Président.

PRESENTS :

Messieurs	Gérard Mestrallet,	Président,
	Jean-Louis Chaussade,	Administrateur et Directeur Général,
Mesdames	Valérie Bernis,	Administrateur, par téléphone,
	Delphine Ernotte-Cunci,	Administrateur, par téléphone,
	Isabelle Kocher,	Administrateur, par téléphone,
	Ines Kolmsee,	Administrateur, par téléphone,
Messieurs	Nicolas Bazire,	Administrateur, par téléphone,
	Gilles Benoist,	Administrateur, par téléphone,
	Alain Chaigneau,	Administrateur, par téléphone,
	Jean-François Cirelli,	Administrateur, par téléphone
	Lorenz d'Este,	Administrateur, par téléphone,
	Guillaume Pepy,	Administrateur, par téléphone,
	Jérôme Tolot,	Administrateur, par téléphone,

ABSENTS ET EXCUSES :

Madame Penelope Chalmers-Small, qui a donné pouvoir de la représenter à Monsieur Gérard Mestrallet,

Monsieur Harold Boël, qui a donné pouvoir de le représenter à Monsieur Lorenz d'Este,

Monsieur Olivier Pirotte, qui a donné pouvoir de le représenter à Monsieur Gilles Benoist,

seuls Administrateurs composant le Conseil.

Le Conseil, réunissant plus de la moitié des Administrateurs, peut valablement délibérer.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Madame Valentina Lazarova et Monsieur Bertrand Boula, représentants du Comité d'Entreprise, par téléphone,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°32713 en date du 14/10/2014

Messieurs Angel Simon, Directeur Général Adjoint en charge de l'activité Eau en Europe (par téléphone), Jean-Yves Larrouturou, Secrétaire Général, Olivier Jacquier, Directeur Financier Adjoint, et Madame Delphine Bernard, Secrétaire du Conseil.

Monsieur Mestrallet préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Accord avec la Caixa : rapport du commissaire aux apports ; finalisation des décisions du Conseil

[...]

Puis il déclare la séance ouverte.

1. ACCORD AVEC LA CAIXA : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ; FINALISATION DES DECISIONS DU CONSEIL

[...]

Il est rappelé que Criteria CaixaHolding, S.A.U. (« **Criteria** ») et Sociedad General de Aguas De Barcelona SA (« **AGBAR** ») ont conclu, le 17 juillet 2014, un Master Agreement dont la signature a été autorisée par les conseils d'administration des trois parties signataires réunis le même jour (le « **Master Agreement** ») visant à renforcer le partenariat de long terme entre Suez Environnement Company et Criteria, à la fois en Espagne et en France et prévoyant notamment la conclusion d'un traité d'apport entre Criteria et la Société.

Dans ce cadre, Madame Agnès Piniot, Directeur général et associée du cabinet Ledouble S.A., 15, rue d'Astorg, 75008, Paris, a été désignée en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 16 juillet 2014 (le « **Commissaire aux Apports** »).

Conformément aux termes du Master Agreement, Criteria, en qualité d'apporteuse, et la Société, en qualité de bénéficiaire, ont conclu le 4 septembre 2014 un traité d'apport d'actions dont la signature a été approuvée par le Conseil de la Société en date du 29 juillet 2014 (le « **Traité d'Apport** »).

Aux termes du Traité d'Apport, Criteria s'engage à apporter à la Société l'intégralité des 25.012.849 actions qu'elle détient dans la société Hisusa, Holding de Infraestructuras y Servicios Urbanos SA (« **Hisusa** »), représentant 24,26% du capital de cette dernière (l'« **Apport** »).

Evaluation de l'Apport

L'Apport a été évalué à sa valeur réelle à la somme de 619.333.829,06 euros.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports. Ce rapport, daté du 5 septembre 2014, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et mis à disposition au siège de la Société le même jour.

Le rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'Apport a conclu que *« la valeur de l'apport s'élevant à 619.333.829,06 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, sous déduction du paiement en numéraire de 298.573.829,06 euros, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport. »*

Après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'Apport, le Conseil, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, Monsieur Jean-Louis Chaussade ne prenant pas part au vote, approuve l'évaluation de l'Apport à la somme de totale

de six cent dix neuf millions trois cent trente-trois mille huit cent vingt-neuf euros et six centimes (619.333.829,06 €).

Rémunération de l'Apport – Augmentation de capital

Le Traité d'Apport prévoit que l'Apport sera rémunéré par :

(a) l'émission au profit de Criteria de 22 millions d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 4 euros chacune, entièrement libérées (l'« **Emission** ») ; et

(b) le paiement au profit de Criteria d'une somme en numéraire d'un montant de 298.573.829,06 euros (le « **Paiement** »).

Il est indiqué que, conformément à la position-recommandation 2011-11 de l'Autorité des Marchés Financiers du 21 juillet 2011, le Commissaire aux Apports a établi un rapport complémentaire sur la rémunération de l'Apport en date du 5 septembre 2014, aux termes duquel il a conclu que *« la rémunération de l'apport des titres Hisusa, arrêtée par les parties et conduisant à la création de 22.000.000 actions Suez Environnement présente un caractère équitable. »*

Ce rapport a été mis à disposition au siège de la Société le même jour.

Il est également rappelé que conformément aux termes du Traité d'Apport, la réalisation de l'Apport, l'Emission et le Paiement sont soumis à l'absence de survenance d'un évènement exceptionnel, tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport (l'« **Evènement Exceptionnel** »), étant précisé que cette condition est réputée réalisée dès lors qu'aucune des deux parties n'a notifié à l'autre partie, selon les modalités prévues au Traité d'Apport, la survenance d'un tel évènement au plus tard avant la date de réalisation définitive de l'Apport, de l'Emission et du Paiement (la « **Date de Réalisation** »).

Le Conseil, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, Monsieur Jean-Louis Chaussade ne prenant pas part au vote, constate l'absence de notification d'un Evènement Exceptionnel à la Date de Réalisation et, en conséquence, la réalisation de la condition suspensive prévue par le Traité d'Apport.

Après avoir constaté la réalisation de la condition suspensive prévue par le Traité d'Apport et connaissance prise des rapports du Commissaire aux Apports sur (i) la valeur de l'Apport et (ii) la rémunération de l'Apport, le Conseil, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, Monsieur Jean-Louis Chaussade ne prenant pas part au vote, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée aux termes de la 24ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2014 en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, décide :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de quatre-vingt-huit millions d'euros (88.000.000 €) par la création de vingt-deux millions (22.000.000) actions ordinaires nouvelles Suez Environnement Company d'une valeur nominale de quatre euros (4 €) chacune, entièrement libérées au profit de Criteria ;

- que la différence entre (i) la valeur de l'Apport, déduction faite du montant du Paiement en numéraire de deux cent quatre vingt dix huit millions cinq cent soixante-treize mille huit cent vingt-neuf euros et six centimes (298.573.829,06 €), d'un montant s'élevant à trois cent vingt millions sept cent soixante mille euros (320.760.000 €), et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société réalisée à titre de rémunération de l'Apport, d'un montant total de quatre-vingt huit millions d'euros (88.000.000 €), constituera une prime d'apport, d'un montant total de deux cent trente deux millions sept cent soixante mille euros (232.760.000 €), qui sera portée à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel

porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de cette dernière, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale de la Société ;

- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Chaussade ou à toute personne qu'il se substituera, afin de prélever sur la prime d'apport (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital de la Société, et (ii) le montant nécessaire à la dotation de toutes réserves (y compris la réserve légale) ;

- que les actions nouvelles seront intégralement libérées dès leur émission, porteront jouissance courante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur émission, elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) sur la même ligne que les actions composant actuellement le capital social de Suez Environnement Company dans les conditions qui seront précisées dans un avis d'Euronext Paris ;

- de verser à Criteria la somme en numéraire d'un montant de deux cent quatre vingt dix huit millions cinq cent soixante-treize mille huit cent vingt-neuf euros et six centimes (298.573.829,06 €), par virement bancaire ;

- que l'apport des 25.012.849 actions Hisusa sera définitivement réalisé par :

 (i) la remise d'un ordre de mouvement portant sur les 25.012.849 actions Hisusa apportées signé par Criteria et complété au nom de la Société,

 (ii) la remise des certificats de propriété des actions Hisusa apportées (*títulos representativos de las Acciones Aportadas*) établis au profit de la Société, et

 (iii) l'inscription des actions Hisusa apportées au nom de la Société dans le registre des actions nominatives (*libro registro de acciones nominativas*) d'Hisusa,

- qu'en rémunération de l'Apport, Criteria recevra (i) sur un compte ouvert à son nom auprès de CACEIS Corporate Trust, 22.000.000 actions Suez Environnement Company et (ii) la somme de 298.573.829,06 euros sur un compte bancaire ;

- de donner tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Chaussade ou à toute personne qu'il se substituera, afin de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et afin de procéder à l'établissement de tous actes complémentaires, confirmatifs ou rectificatifs, remplir et faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités auprès de toutes administrations concernées, procéder à toutes notifications ou significations, signer toutes pièces, actes et documents et plus généralement faire le nécessaire aux fins de mise en œuvre de la présente résolution.

Le Conseil arrête, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, les termes du rapport complémentaire établi conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

[...]

Certifié conforme à l'original

Delphine BERNARD
Secrétaire du Conseil d'administration

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 072 935 316 euros
Siège social : Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DÉFENSE Cedex
433 466 570 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2014 AGISSANT SUR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jean-Louis Chaussade, Directeur Général de Suez Environnement Company (la « Société »), a pris les décisions suivantes le 17 septembre 2014 conformément à la délégation de pouvoirs confiée par le Conseil d'administration en date du 17 septembre 2014.

1. Constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport

Il est rappelé que conformément aux termes du protocole d'accord définitif conclu le 17 juillet 2014 entre la Société, Criteria CaixaHolding, S.A.U. (« **Criteria** ») et Sociedad General de Aguas de Barcelona SA (le « **Master Agreement** »), Criteria, en qualité d'apporteuse, et la Société, en qualité de bénéficiaire, ont, le 4 septembre 2014, conclu un traité d'apport d'actions (le « **Traité d'Apport** »).

Aux termes du Traité d'Apport, Criteria s'est engagée à apporter à la Société l'intégralité des 25.012.849 actions qu'elle détient dans la société Hisusa, Holding de Infraestructuras y Servicios Urbanos SA (« **Hisusa** »), représentant 24,26% du capital de cette dernière (l'« **Apport** »). L'Apport a été évalué à la valeur réelle à la somme de 619.333.829,06 euros.

Le Traité d'Apport a prévu que l'Apport serait rémunéré par :

(a) l'émission au profit de Criteria de 22 millions d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 4 euros chacune, entièrement libérées (l'« **Emission** ») ; et

(b) le paiement au profit de Criteria d'une somme en numéraire d'un montant de 298.573.829,06 euros (le « **Paiement** »).

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du 17 septembre 2014, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2014 dans sa 24ème résolution, a notamment décidé :

(i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de quatre-vingt-huit millions d'euros (88.000.000 €) par la création de vingt-deux millions (22.000.000) actions ordinaires nouvelles Suez Environnement Company d'une valeur nominale de quatre euros (4 €) chacune, entièrement libérées au profit de Criteria ;

(ii) de verser à Criteria la somme en numéraire d'un montant de deux cent quatre vingt dix huit millions cinq cent soixante-treize mille huit cent vingt-neuf euros et six centimes (298.573.829,06 €) par virement bancaire ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°32713 en date du 14/10/2014

En rémunération de l'Apport consenti par Criteria ;

(iii) de donner tous pouvoirs au Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Chaussade ou à toute personne qu'il se substituera, afin de constater la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et afin de procéder à l'établissement de tous actes complémentaires, confirmatifs ou rectificatifs, remplir et faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités auprès de toutes administrations concernées, procéder à toutes notifications ou significations, signer toutes pièces, actes et documents et plus généralement faire le nécessaire aux fins de mise en œuvre de la présente résolution.

Le Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Chaussade, agissant conformément à la délégation de pouvoirs confiée par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 septembre 2014, agissant sur délégation de compétence conférée à ce dernier par l'Assemblée Générale Mixte du 22 mai 2014 dans sa 24ème résolution,

Connaissance prise :

(i) de l'ordre de mouvement portant sur les 25.012.849 actions Hisusa apportées signé par Criteria et complété au nom de la Société ;
(ii) des certificats de propriété des actions Hisusa apportées établis au profit de la Société et remis à la Société ;
(iii) du registre des actions nominatives d'Hisusa corrélativement mis à jour.

Constate :

(i) la réalisation définitive de l'apport des 25.012.849 actions Hisusa par Criteria à la Société ;

et en conséquence :

(ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société de 88.000.000 euros par la création de vingt-deux millions (22.000.000) actions ordinaires nouvelles Suez Environnement Company d'une valeur nominale de quatre euros (4 €) chacune au profit de Criteria décidée par le Conseil d'administration du 17 septembre 2014 ; et

Concomitamment, le montant en numéraire de 298.573.829,06 euros a été viré à Criteria sur le compte bancaire numéro ES86 2100 0555 3102 0123 8649 (IBAN) avec le SWIFT CAIXESBBXXX ouvert dans les livres de CAIXABANK, S.A.

2. Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède, le Directeur Général décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 160 935 316 euros. Il est divisé en 540 233 829 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros chacune. »

3. Pouvoirs pour formalités

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires.

Paris La Défense, le 17 septembre 2014

Monsieur Jean-Louis Chaussade
Directeur Général

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE
Le 10/10/2014 Bordereau n°2014/1 848 Case n°16 Ext 14164
Enregistrement : 298 574 € Pénalités :
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze euro
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze euro
L'Agent des impôts

Jean-Luc CLERIL
Contrôleur des finances publiques

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Société Anonyme au capital de 2 040 935 316 euros

Siège social : Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex

433 466 570 RCS NANTERRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
14 OCT. 2014
DEPOT N° 32713

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 MAI 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 22 mai à 15 heures,

Les actionnaires de la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, société anonyme au capital de 2 040 935 316 euros, dont le siège social est Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au CNIT - LA DEFENSE, 2 place de la Défense, 92053 Paris La Défense, sur convocation du Conseil d'administration suivant avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 28 mars 2014 et avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales, "Le Publicateur Légal", en date du 28 avril 2014, ainsi que par lettre individuelle adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives et par lettre recommandée avec accusé de réception aux Commissaires aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard Mestrallet, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président déclare, en conséquence, que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale a été appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

30. Pouvoirs pour formalités.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°32713 en date du 14/10/2014

Avant de passer au vote des résolutions, Monsieur Gérard Mestrallet annonce que le quorum définitif a été arrêté et qu'il ressort de la feuille de présence que les actionnaires présents ou représentés détiennent 328 140 592 actions représentant 64,31 % des titres et des voix. Le quorum est donc atteint.

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, de ses articles L. 228-91 et suivants et de son article L. 225-147 :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la compétence nécessaire à l'effet de procéder, sur Rapport des commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond nominal de 204 millions d'euros (soit au 31 décembre 2013, environ 10% du capital social) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal de 204 millions d'euros visé à la vingt et unième résolution de la présente Assemblée Générale ;
4. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le plafond nominal de 3 milliards d'euros visé à la vingt et unième résolution de la présente assemblée ;
5. prend acte que le Conseil d'Administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - de décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer la forme et les caractéristiques d'actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
 - d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées et constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - de statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers, de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et, s'il y a lieu, le montant de la prime,
 - de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - décider et réaliser, en conséquence de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droit d'attribution gratuite d'actions et ce, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires, et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation, et
 - de prendre, plus généralement, toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
7. décide que la présente délégation met fin, à compter de ce jour, à toute délégation antérieure ayant le même objet et donc, pour la partie non encore utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2012 dans sa vingt-deuxième résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A 98,08 % DES VOIX EXPRIMEES SOIT :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimées	328 140 592
Pour	321 853 780
Contre	6 249 209
Abstention	37 603

TRENTIEME RESOLUTION

(Cette résolution a pour objet les pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A 99,81 % DES VOIX EXPRIMEES SOIT :

	Nombre de voix
Nombre de voix exprimées	328 140 592
Pour	327 520 417
Contre	582 273
Abstention	37 902

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme par :

Jean-Yves Larrouturou
Secrétaire Général